

**Tribunal d'Instance de Bordeaux**

**28 avril 2003**

**Crédit Agricole condamnée**

ref : AFUB - TI - 030428A

*Bourse, ordre,  
exécution erronée,  
obligation de conseil,  
responsabilité bancaire.*

Alors qu'il entend souscrire au prix du marché 60 actions Multimania à l'occasion de leur introduction boursière le 9 mars, l'épargnant signe un ordre d'achat pour 2 286 euros.

L'action n'ayant pas été cotée au jour de son introduction, l'opération ne fut réalisée que le lendemain, ceci non point au cours d'introduction de 36 euros mais au cours de 125 euros, soit pour un montant total de 7 500 euros. L'épargnant dénonçait donc la méconnaissance de son ordre.

Alors qu'elle ne contestait pas la réalité du mandat portant sur 60 actions et le prix de 2 286 euros, la banque faisait valoir que l'ordre était demeuré vierge, l'agence bancaire ignorant alors le code valeur et le cours.

C'est cette interprétation que rejette le Tribunal :

*" Il existe certes une contradiction entre les instructions verbales données et les termes du mandat écrit qui stipulait non pas un achat au cours d'introduction, mais au prix du marché au jour de l'exécution de l'ordre d'achat. il appartenait à la banque en sa qualité de mandataire professionnel contractant avec un particulier d'informer son client de la distinction qu'il y avait à opérer entre la notion de cours d'introduction en bourse et de prix du marché et de s'assurer avant l'exécution de l'ordre, de l'accord du mandant pour un achat au delà de la somme de 15.000 Frs qui constituait l'engagement au maximum que voulait réaliser le client comme le reconnaît la banque dans ses correspondances.*

*En exécutant l'ordre d'achat sans s'assurer des limites précises du mandat qui lui avait été donné, la banque a commis une faute et manqué à son devoir de conseil envers son client. cette faute a causé un incontestable préjudice financier qui correspond très exactement à la différence entre le cours de l'action au jour de l'exécution de l'ordre d'achat et son cours d'introduction en bourse. "*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client 5 340 € en réparation du préjudice financier outre 40,97 € (art 700 NCPC) et aux entiers dépens.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004